

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement du Centre

Orléans, le 19 juillet 2012

Unité territoriale du Loiret

**INSTALLATIONS CLASSEES**

-----  
**Société HYDROCHEM**

-----  
**Commune de FERRIERES EN GATINAIS**

-----  
**Proposition d'un arrêté préfectoral de mise à jour des  
prescriptions**

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **I – Présentation de l'établissement**

#### **Généralité :**

La Société HYDROCHEM située sur la commune de FERRIERES EN GATINAIS, ZI du petit Crachis (cf : annexe 1 du présent rapport : situation de la société) exerce une activité de traitement de surface. Elle est spécialisée dans la mise en propreté chimique des métaux, notamment par des opérations de dégraissage, décapage, et de passivation. Elle est actuellement réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juin 2000 pris à l'encontre de la société TECHNOCHIM exploitant de l'atelier à l'époque. La société HYDROCHEM a repris les activités de TECHNOCHIM en 2007. Des arrêtés préfectoraux complémentaires sont venus actualiser les prescriptions d'exploitation de l'établissement au regard de l'évolution de la réglementation et des spécificités de l'établissement.

La société HYDROCHEM emploie 9 personnes sur le site de FERRIERES-EN-GATINAIS.

Les domaines d'activités des clients de la société HYDROCHEM sont très divers : sidérurgie, nucléaire, aéronautique et spatial, agro-alimentaire, industries du pétrole et du gaz, pétrochimie, naval et off-shore, pharmacie, etc..

Les activités exercées sont soumises au régime de l'autorisation respectivement au titre de la rubrique 2565-2.a (traitement de surface), et de la rubrique 1111-2.b (Emploi ou stockage de préparations très toxiques liquides, en raison notamment du stockage de 2 tonnes d'acide fluorhydrique) de la nomenclature des installations classées.

Le volume des bains de traitement de surface mis en œuvre sur le site étant supérieur à 30 m<sup>3</sup>, l'activité de traitement de surface est soumise à la Directive n° 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction de la pollution (IPPC), codifiée le 15 janvier 2008.

### **Procédé :**

Le processus de traitement de surface de la société, impose que les pièces inox des clients subissent les phases alternatives de traitement suivantes par immersion :

- dégraissage,
- décapage,
- passivation

Quatre bains de traitement composent l'atelier existant :

- bain de dégraissage de 37,5 m<sup>3</sup> ;
- bain de décapage de 31,25 m<sup>3</sup> ;
- bain de décapage de 62,5 m<sup>3</sup> ;
- bain de passivation de 62,5 m<sup>3</sup>.

Le rinçage des pièces est réalisé par l'intermédiaire d'un poste de rinçage haute pression sur une aire de rinçage spécifique dédiée à cette opération.

Les effluents de l'atelier sont collectés et traités par voie physico-chimique au sein d'une station de détoxification interne.

En complément de son atelier précédemment décrit, la société HYDROCHEM effectue des chantiers extérieurs de traitement des réseaux sur des sites industriels. Dans ce cas, les produits de décapage et de passivation injectés par HYDROCHEM sont collectés, transportés sur le site de FERRIERES EN GATANAIS et éliminés soit par la station de détoxification interne, soit dans une filière autorisée.

### **II – Projet d'extension du bâtiment :**

L'établissement stocke sur une cour extérieure à l'atelier les retours de chantiers, les matériels hydrauliques et les produits chimiques relatifs à la composition des bains de traitement de surface ainsi que les boues de la station de détoxification.

Cette zone de stockage actuelle, bien que placée sur des rétentions n'est pas optimale et non abritée des intempéries.

En conséquence, la société HYDROCHEM a pour projet l'extension du bâtiment existant afin de pouvoir stocker les différents fluides en toute sécurité et conformité.

L'exploitant a donc transmis en préfecture un dossier de présentation des modifications du site le 9 mai 2012 conformément à l'article R512-33 du Code de l'Environnement.

Il est à signaler qu'une extension du même type était déjà présentée dans le dossier de demande d'autorisation initiale en 1999 qui a donné lieu à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juin 2000. Cette extension n'a pas pu être construite initialement, le projet d'extension actuel doit alors être représenté dans le cadre de la modification du site.

Selon les indications du dossier remis par l'exploitant le 9 mai 2012, cette modification de l'établissement entraîne :

- la construction d'une extension de 994 m<sup>2</sup>, sous la forme d'une aire de rétention couverte composée de 5 zones distinctes (zone de stockage des produits toxiques et très toxiques, zone de stockage des déchets, zone de dépôtage et chargement des citernes routières et camions, zone de stockage des matériels de chantiers « chimique », zone de stockage des matériels hydrauliques),
- l'aménagement de forme de pente zone par zone pour permettre la récupération distincte des produits en cas de déversement accidentel,
- la mise en place d'un revêtement antiacide et pour la zone de stockage de produits toxiques un revêtement en polyéthylène HD d'une épaisseur de 8 mm ;
- la mise en œuvre d'une voirie complémentaire de 402 m<sup>2</sup> en béton bitumineux côté est du site et côté ouest en calcaire compacté (voirie pompiers) ;
- une augmentation de la production (essentiellement pour les chantiers extérieurs) sans augmenter les outils de production de l'atelier actuel ;
- une augmentation du volume rejeté par la station de détoxification passant le débit journalier maximal de 3 m<sup>3</sup>/j à 4 m<sup>3</sup>/j. Une convention de rejet avec le gestionnaire des réseaux et de la station de la commune de FERRIERES EN GATANAIS a d'ailleurs abouti en janvier 2012 sur cette base de 4 m<sup>3</sup>/j.

Au regard de ce qui précède, les modifications exposées ne constituent pas de modifications substantielles au sens de l'article R512-33 du Code de l'Environnement.

Par mail du 14 juin 2012, l'exploitant informe l'inspection des installations classées que le projet de construction du bâtiment de stockage n'est pas financièrement garanti et dépend des aides octroyées par l'Agence de l'Eau à la société HYDROCHEM. Dans tous les cas, l'exploitant s'engage à rénover l'aire de stockage des produits chimiques, déchets et matériels de chantiers au regard de la vétusté de la dalle béton actuelle. De ce fait, le projet d'arrêté préfectoral a été construit afin de pouvoir être applicable dans le cas de la construction du bâtiment ou non.

### III – Mise à jour du tableau de nomenclature :

Dans la cadre du bilan décennal remis par l'exploitant le 221 avril 2011, le tableau relatif au classement des activités du site a été actualisé. Il est repris à l'article 1.2.1 du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe 2 du présent rapport.

| Rubrique | Cl | Dénomination                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Volumes issus de l'arrêté du 9 juin 2000       | Volumes actuels<br>Projet arrêté<br>préfectoral                                                                                                                                                                                           |
|----------|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2565.2a  | A  | <b>Revêtement métallique ou traitement</b> (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique,<br><br>2. procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion) | Volume total des cuves :<br><br>260 500 Litres | Dégraissant phosphorique : 34 500 Litres,<br><br>Décapant Fluonitrique 1 : 62 500 Litres,<br><br>Décapant Fluonitrique 2 : 62 500 Litres,<br><br>Passivant nitrique : 31 250 Litres<br><br>Soit , volume total des cuves : 190 750 Litres |
| 1111.2b  | A  | <b>Très toxiques</b> (emploi ou stockage de substances et préparations)<br><br>2. substances et préparations liquides                                                                                                                                                                                                                                  | Quantité maximale : 2 tonnes                   | Acide fluorhydrique 40%<br><br>Quantité maximale 2 tonnes                                                                                                                                                                                 |
| 1131.2c  | D  | <b>Toxiques</b> ( <i>emploi ou stockage de substances et préparations</i> )<br><br>2. substances et préparations liquides                                                                                                                                                                                                                              | Quantité maximale : 5 tonnes                   | Mélange fluonitrique renfermant 3 à 5 % d'acide fluorhydrique (y compris déchets)<br><br>Quantité maximale : 9,99 tonnes                                                                                                                  |

#### **IV Etude préalable au réaménagement des équipements de gestion des effluents**

Le bilan décennal remis par la société HYDROCHEM à FERRIERES EN GATINAIS le 21 avril 2011 par application de l'article R512-45 du Code de l'Environnement comporte l'analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD). Cette analyse a été complétée par un document spécifique du 2 mai 2012 relatif à l'étude préalable au réaménagement des équipements de gestion des effluents et prévention des pollutions accidentelles. Au cours de cette étude technico-économique, une comparaison aux meilleures techniques disponibles applicables à l'activité de traitement de surface a été menée.

Le rapport démontre que les choix techniques opérés depuis la reprise du site par la société HYDROCHEM ont permis d'être en phase avec les meilleures techniques disponibles des documents BREFs traitement de surface en termes de gestion, de maîtrise du procédé et des réductions de l'impact environnemental.

Les principales techniques déjà mises en place sur le site sont les suivantes :

- la mise en place en 2007 d'une station de détoxification de type physico-chimique,
- les procédures de rinçage permettent la réduction des consommations d'eau et des flux de polluants rejetés (la consommation spécifique de la société est désormais de l'ordre de 5 litres par mètres carré de surface traitée et par fonction de rinçage),
- la réduction des pertes par entraînement par technique de mouillage des pièces : après chaque retrait de pièces des bains, un pré-rinçage à faible pression et débit permet de réduire l'entraînement des bains,
- la réduction de la génération des déchets par l'augmentation de la durée de vie des bains et par maintenance des solutions de process : les différents bains de traitement n'ayant pas de besoin de pureté identique, une procédure spécifique a été mise en place.

L'étude technico-économique a permis d'étudier les points techniques particuliers suivants :

- projet d'optimisation de la prévention de la pollution accidentelle par la création de l'extension de 994 m<sup>2</sup> des bâtiments. Cette extension a pour objectif de sécuriser et protéger la zone actuelle de stockage en rétention contre les intempéries ou événements climatiques particuliers (grêle, tempête..), ou actes de malveillance.
- projet de recyclage des eaux de rinçage haute pression par évaporation réduisant alors le flux du rejet.

La conclusion technico-économique est que le projet d'optimisation de la prévention de la pollution accidentelle par la création d'une extension de 994 m<sup>2</sup> des bâtiments a été qualifié de prioritaire et sera mené en 2013. Un échéancier de travaux est donc prescrit au titre 10 du projet d'arrêté. L'investissement est de l'ordre de 661 keuros.

Pour le moment, la mise en place d'une boucle de recyclage reste un investissement que la société ne peut mener de front à court terme parallèlement à l'investissement décrit ci-dessus.

#### **V – Rejets aqueux de l'établissement :**

##### **1) Contexte :**

Le site génère les rejets aqueux suivants :

- les eaux strictement sanitaires ;
- les eaux industrielles issues de la station de détoxification ;
- les eaux pluviales de toiture ;
- les eaux pluviales de parking.

Les eaux de process sont envoyées dans la station de détoxification dont l'exutoire est le réseau communal et donc la station de traitement de la commune de FERRIERES EN GATINAIS (exutoire final : la Cléry).

Les eaux pluviales de ruissellement de parking transitent par un débourbeur-déshuileur puis dans le réseau communal pluvial.

L'exploitant a déjà en place au sein de la société une autosurveillance des rejets de la station de détoxification et une surveillance semestrielle par un organisme agréé.

## **2) Modifications des prescriptions relatives aux rejets aqueux :**

Les paramètres objets de l'autosurveillance et de la surveillance par un organisme extérieur ont été déterminés sur la base de l'analyse de caractérisation des effluents de la station de détoxification prescrite par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2009 (article 4.3.9.1 du projet d'arrêté) et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées qui fait une distinction entre les rejets raccordés et non raccordés à une station collective (différence de valeur limite d'émission pour le paramètre DCO, pas de valeur limite d'émission sur les paramètres nitrites et phosphores).

Les valeurs limites d'émissions ont été fixées au regard des dernières analyses des rejets transmises par l'exploitant, des prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, de la convention de rejet actualisée en janvier 2012 passée entre l'établissement et la commune et des meilleures techniques disponibles mises en place au sein de l'établissement.

L'article 20 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 permet « *en rejet raccordé, lorsque le respect des valeurs limites d'émission relatives aux phosphates (P), à l'azote global, aux matières en suspension (MES) ou à la demande chimique en oxygène (DCO) n'est pas possible dans des conditions économiquement acceptables, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe une valeur limite qui peut excéder la valeur applicable définie ci-dessus, à condition que l'étude d'impact ait démontré qu'une telle disposition ne peut nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et sous réserve de l'accord de l'exploitant de la station d'épuration et de l'avis du conseil départemental d'hygiène.* »

L'exploitant peut alors bénéficier au regard de l'étude technico-économique transmise le 25 mai 2012 et de la convention de rejet de janvier 2012 de valeurs limites d'émission plus élevées en tenant compte de la dérogation précitée pour la DCO pour laquelle il ne respecte pas les valeurs limites d'émissions initiales de l'arrêté ministériel de 2006.

Par ailleurs, l'exploitant a demandé à bénéficier de l'application de l'article 22b de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 qui stipule que dans le cas d'une consommation d'eau inférieure à la consommation spécifique de référence de 8L/m<sup>2</sup>/fonction de rinçage (pour HYDROCHEM 5L/m<sup>2</sup>/fonction de rinçage), l'arrêté préfectoral peut fixer des valeurs limites d'émissions plus élevées à condition de l'acceptabilité du milieu. L'exploitant peut alors bénéficier de valeurs calculées au regard de la formule de l'arrêté ministériel pour les paramètres HC, F, Ni et AOX. La convention de rejet de la station de FERRIERES EN GATINAIS permet d'accepter ces polluants supplémentaires.

Les valeurs limites d'émissions proposées ainsi que les flux correspondants au débit maximal futur de la station de détoxification de 4 m3/j sont les suivants :

| Paramètres | Convention de rejet janvier 2012 |            | Arrêté ministériel du 30 juin 2006 |            | Projet d'arrêté préfectoral |            | Commentaires                                                                                |
|------------|----------------------------------|------------|------------------------------------|------------|-----------------------------|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
|            | VLE (mg/L)                       | Flux (g/j) | VLE (mg/L)                         | Flux (g/j) | VLE (mg/L)                  | Flux (g/j) |                                                                                             |
| MES        | 30                               | 120        | 30                                 | > 60       | 30                          | 120        | Conformité AM du 30/06/2006                                                                 |
| DCO        | 2000                             | 8000       | 600                                | -          | 1800                        | 7200       | dérogation rejet raccordé AM 30/06/2006 étude technico-eco + impact station de l'exploitant |
| DBO5       | 600                              | 2400       | -                                  | -          | 600                         | 2400       | paramètre non réglementé dans AM du 30/06/2006 donc référence à la convention               |
| HC         | 10                               | -          | 5                                  | > 10       | 8                           | 32         | Application de l'article 22b AM du 30/06/2006                                               |
| F          | 24                               | -          | 15                                 | >30        | 24                          | 96         | Application de l'article 22b AM du 30/06/2006                                               |
| Ptotal     | 50                               | 200        | 50                                 | >100       | 50                          | 200        | Conformité AM du 30/06/2006                                                                 |
| CrVI       | -                                | -          | 0,1                                | -          | 0,1                         | 0,4        | Conformité AM du 30/06/2006                                                                 |
| Fe         | 8                                | 32         | 5                                  | >10        | 5                           | 20         | Conformité AM du 30/06/2006                                                                 |
| Ni         | 3,2                              | 12,8       | 2                                  | >4         | 3,2                         | 12,8       | Application de l'article 22b AM du 30/06/2006                                               |
| AOX        | 10                               | 40         | 5                                  | >10        | 8                           | 32         | Application de l'article 22b AM du 30/06/2006                                               |
| CrIII      | 3,2                              | 12,8       | 2                                  | >4         | 2                           | 8          | Conformité AM du 30/06/2006                                                                 |

L'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, n'impose pas de valeur limite d'émission pour l'azote totale lorsque le flux est inférieur à 50 kg/j. Le flux d'azote de l'établissement étant largement sous les 50 kg/j. Le projet d'arrêté préfectoral prévoit donc uniquement un suivi du flux d'azote total lors de la surveillance des rejets par un organisme extérieur (conformément à la circulaire d'application du 30 novembre 2007).

L'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées est conforme IPPC, de ce fait les valeurs limites d'émissions indiquées au projet d'arrêté préfectoral de l'établissement sont conformes IPPC.

L'exploitant est soumis à minima aux prescriptions de l'arrêté sectoriels du 30 juin 2006, il doit donc effectuer une autosurveillance sur les métaux de façon hebdomadaire et l'ensemble des paramètres de l'article 4.3.9.2 sont soumis à un suivi trimestriel par un organisme agréé et accrédité par le ministère en charge de l'inspection des installations classées. Il doit transmettre trimestriellement son autosurveillance et les résultats des analyses menées par l'organisme extérieur à l'inspection (prescription de l'article 9.2.1 du projet d'arrêté).

Par ailleurs, dans le cadre de l'action pluriannuelle initiée en 2009 relative à l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) présentes dans les rejets des installations classées soumises à autorisation, la société HYDROCHEM a effectué la 1<sup>ère</sup> phase de mesures et a établi son rapport de surveillance initiale. Suite à ces analyses, l'inspection des installations classées propose de prescrire le maintien de substances dangereuses (cuivre et zinc) en surveillance pérenne sur les eaux pluviales de ruissellement du site en sortie de séparateur à hydrocarbures. Cette surveillance est à débuter dans un délai de 3 mois après notification. Un programme d'action est à remettre dans un délai de 6 mois après la notification de l'arrêté préfectoral, il devra être complété d'une étude technico-économique de réduction des émissions dans un délai de 18 mois après notification.

## **VI – Prescriptions complémentaires relatives au stockage de produits chimiques et déchets :**

### **1) Situation actuelle :**

Les zones de stockage actuelles de produits chimiques et de déchets de la société bien que placées sur des rétentions ne sont pas optimales (rétentions dégradées, zones soumises aux intempéries, organisation des stockages non optimisée..).

Le projet d'extension du site permettra

- la construction d'une extension de 994 m<sup>2</sup>, sous la forme d'une aire de rétention couverte de 100 m<sup>3</sup> composée de 5 zones distinctes (zone de stockage des produits toxiques et très toxiques, zone de stockage des déchets, zone de dépotage et chargement des citernes routières et camions, zone de stockage des matériels de chantiers « chimique », zone de stockage des matériels hydrauliques),
- l'aménagement de forme de pente zone par zone pour permettre la récupération distincte des produits en cas de déversement accidentel,
- la mise en place d'un revêtement antiacide et pour la zone de stockage de produits toxiques un revêtement en polyéthylène HD d'une épaisseur de 8 mm ;

### **2) Prescriptions du projet d'arrêté :**

Les prescriptions relatives au stockage des produits chimiques et déchets (incluant les retours de chantiers) sont actualisées au titre 5 et chapitre 7.4.7 du projet d'arrêté préfectoral.

Les prescriptions portent sur :

- les distances d'implantation des produits toxiques et très toxiques par rapport aux limites de propriété,
- les distances de stockage des produits inflammables,
- l'étanchéité des sols des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau. Ces sols doivent être conçus de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux,
- protection contre les chocs des substances et préparations stockées,
- hauteur maximale et condition de stockage.

## **VII – Prescriptions complémentaires spécifiques aux activités de traitement de surfaces :**

Les activités de traitement de surfaces relevant de la rubrique 2565 soumise à autorisation sont réglementées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et s'impose de plein droit aux installations existantes à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2007.

L'établissement dispose de quatre bacs de traitement d'un volume total de 190 750 Litres. Les cuves sont en autorétention, c'est-à-dire constituées de deux enveloppes superposées en polyéthylène haute densité de 8 mm d'épaisseur chacune.

Des sondes de niveau permettent de détecter les fuites de l'enveloppe interne des cuves. Des sondes de niveau permettent de détecter les fuites éventuelles de l'enveloppe externe.

La capacité de rétention des cuves est au moins égale à 110% de la capacité de chaque cuve de traitement.

Les prescriptions complémentaires portent sur les points suivants :

- Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas,
- L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Particulièrement, un contrôle de l'étanchéité de chaque cuve de traitement de surface doit être effectué tous les 18 mois,

- Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations de traitement de surface décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien,
- L'obligation d'avoir des réserves suffisantes en produits et matières consommables,
- La consommation spécifique d'eau maximale de l'installation est fixée à 5 litres par mètres carré de surface traitée et par fonction de rinçage,
- Au niveau de la station de détoxification, les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets,
- Tenu d'un registre relatif à la gestion de la station de détoxification.

#### **VIII – Prescriptions complémentaires relatives aux besoins en eaux d'extinction incendie et à leur confinement et conception bâtiment :**

Les besoins en eaux d'extinction du site ont été calculés par l'exploitant à 106 m<sup>3</sup>/h suivant la notice D9 relative à la détermination du débit défense incendie de l'ensemble de l'établissement (y compris extension).

Selon les échanges avec le SDIS du LOIRET, les besoins imposés sont de l'ordre de 120 m<sup>3</sup>/h (prescription article 7.6.4 du projet d'arrêté). Les besoins sont de 60 m<sup>3</sup>/h (sans la construction de l'extension).

Ces besoins sont couverts par le réseau extérieur composé :

- d'une borne incendie n°24 de 60 m<sup>3</sup>/h située 40 m de l'établissement,
- d'une borne incendie n°25 de 120 m<sup>3</sup>/h située 180 m de l'établissement,
- d'une borne incendie n°23 de 120 m<sup>3</sup>/h située 240 m de l'établissement.

Les besoins de confinement des eaux d'extinction incendie ont été calculés à 250 m<sup>3</sup> par l'exploitant au regard de la notice D9A relative au dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction.

En considérant que les besoins en eaux d'extinction imposés sont de 120 m<sup>3</sup>/H et non 106 m<sup>3</sup>/H, le confinement est d'environ 280 m<sup>3</sup> (prescription article 7.6.7 du projet d'arrêté). Le confinement est d'environ 160 m<sup>3</sup> (sans la construction de l'extension).

Cette capacité de rétention des eaux d'extinction sera disponible en fermant le clapet de la canalisation située en aval du déboureur-déshuileur. Le volume disponible globalement est d'environ 300 m<sup>3</sup> et pourra être effectif par la mise en place dans les différentes zone d'une surélévation de 10 cm.

Par ailleurs, le nouveau bâtiment disposera en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès (prescription article 7.3.2 du projet d'arrêté).

L'ancien bâtiment sera équipé de 3 tourelles d'extraction adaptées au risque incendie, qui pourront fonctionner en marche forcée dont l'alimentation est prise en amont du TGBT pour permettre leur fonctionnement en dépit de la coupure des énergies (prescription article 7.3.2 du projet d'arrêté).

#### **IX – Prescriptions complémentaires relatives aux niveaux de bruit du site:**

L'établissement HYDROCHEM se situe dans la zone industriel du petit crachis de la commune de FERRIERES EN GATINAIS. Le voisinage de l'établissement est le suivant :

- au nord : terres agricoles,
- à l'est : entreprise de travaux d'installation d'eau et de gaz,
- à l'ouest : société REDEX (ingénierie et fabrication mécanique de haute précision),
- au sud : la rue du petit crachis (zone industrielle).

Les habitations les plus proches sont situées à environ 100m.

Les sources de bruit les plus importantes sont les appareils de manutention (pont roulant etc..) et les nettoyeurs haute pression servant au rinçage des pièces.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, l'arrêté préfectoral de l'établissement fixe la périodicité de mesure des niveaux d'émission sonore de l'établissement par un organisme accrédité et agréé par la ministère en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Les mesures sonores de l'établissement doivent être effectuée tous les 5 ans (prescription article 9.2.3 du projet d'arrêté).

#### **X – Conclusions et propositions de l'inspection des installations classées :**

Au vu des éléments précités, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet du LOIRET, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement :

- de mettre à jour la situation administrative de l'établissement exploité par la société HYDROCHEM au regard des éléments communiqués par l'exploitant,
- d'actualiser les prescriptions relatives aux rejets aqueux du site au regard des modifications du site et de la Directive IPPC,
- de prescrire une surveillance pérenne sur les paramètres cuivre et zinc sur les eaux pluviales de ruissellement du site,
- d'imposer par le biais d'un échéancier de travaux la mise en conformité des aires de stockage des produits chimiques et des déchets, et de disposer du volume de confinement nécessaire à l'établissement ;
- d'actualiser les prescriptions des activités de traitement de surfaces relevant de la rubrique 2565 au regard de l'arrêté ministériel modifié du 30 juin 2006 ;
- de réglementer les valeurs limites des niveaux sonores en limite de propriété au regard de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour une meilleure lisibilité des exigences auxquelles sera soumis l'exploitant, l'inspection des installations classées propose que les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants soient abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

- L'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juin 2000 de la société TECHNOCHIM CHIMIDEROUIL à exploiter une usine de traitement de surfaces à FERRIERES EN GATINAIS (zone industrielle du petit crachis) ;
- L'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société HYDROCHEM implantée à FERRIERES EN GATINAIS (zone industrielle du petit crachis) ;
- L'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2009 imposant des prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (première phase : surveillance initiale) à la société HYDROCHEM à FERRIERES EN GATINAIS ;

Le projet d'arrêté préfectoral est joint en ce sens en annexe du présent rapport et doit être soumis pour avis aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, conformément à l'article R 512-31 précité.

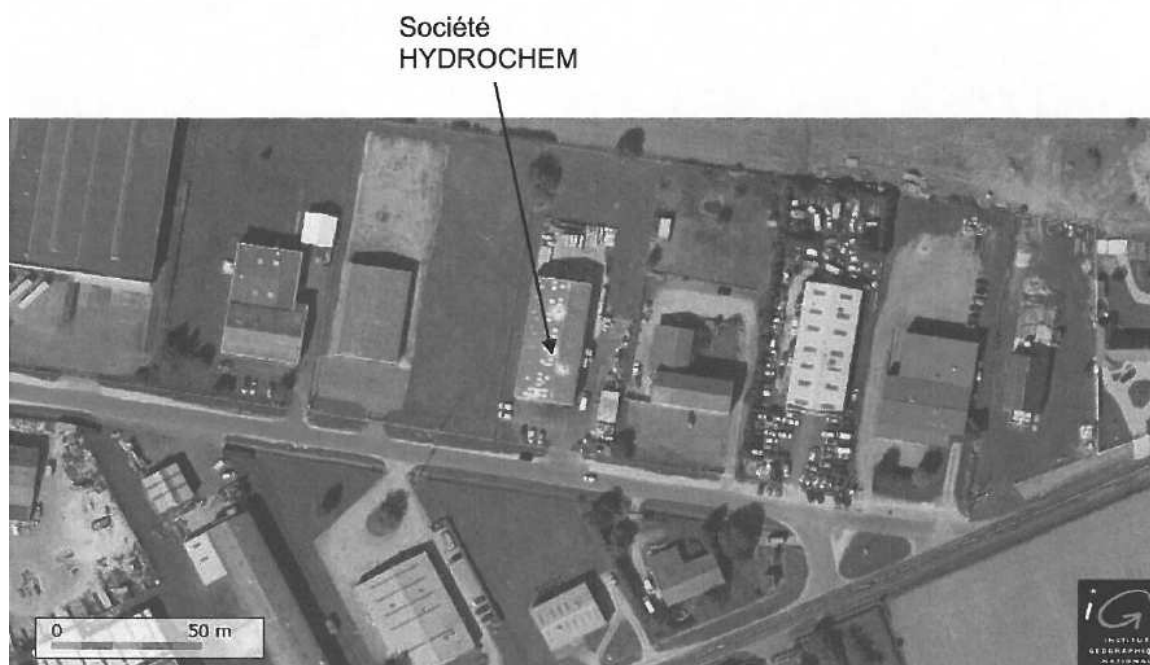
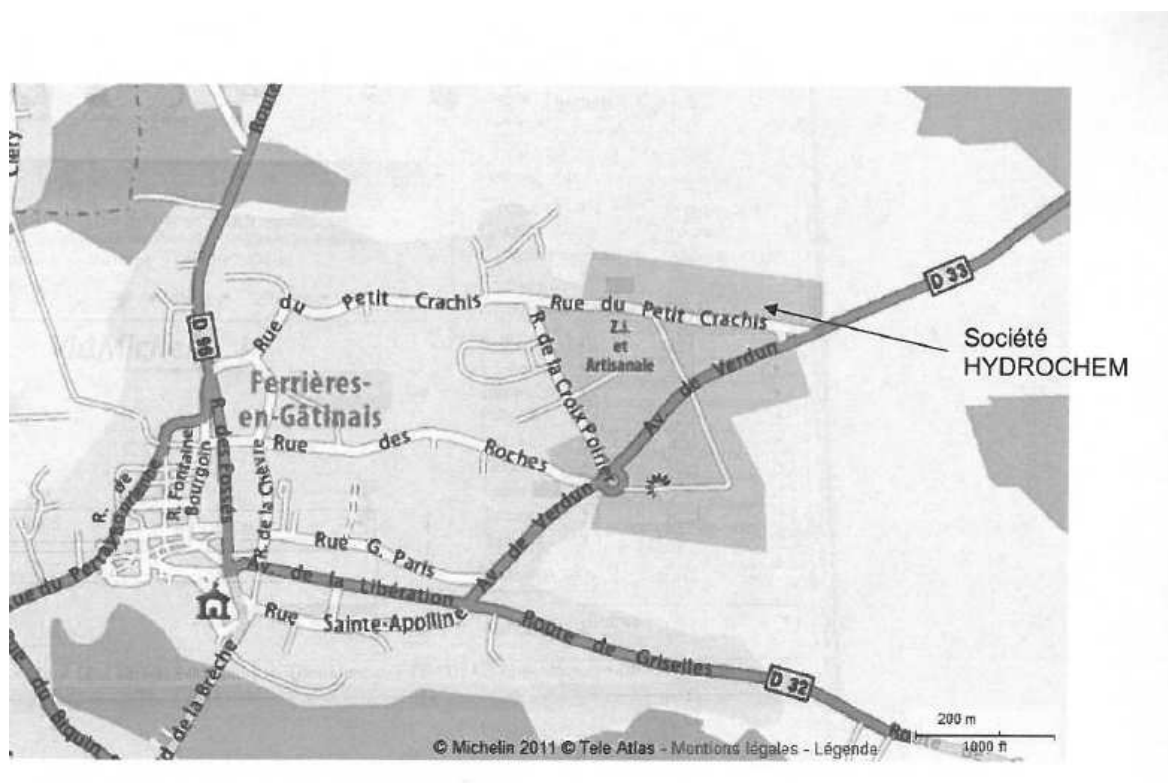
L'inspecteur des Installations Classées,

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet de la région Centre,  
Pour le directeur,

Signé

## Annexe 1 : Plan de situation de l'établissement



<http://www.geoportail.fr> (année de prise de vue 2010)

**Annexe 2 : Projet d'arrêté préfectoral HYDROCHEM à FERRIERES EN  
GATINAIS**